



Statuts de l'association La Main Tendue Valais

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1
Nom et siège
- L'«Association valaisanne de la Main Tendue» (AVMT) est une association au sens des articles 60 ss. CC et des dispositions statutaires.
- Son siège se trouve au lieu du Poste principal.
- L'AVMT est membre de l'Association suisse d'aide morale par téléphone "LA MAIN TENDUE".
- L'AVMT est neutre et indépendante du point de vue politique, confessionnel et idéologique.
- Article 2
But
- L'AVMT a pour but d'apporter une aide morale aux personnes en difficulté qui font appel à ses services.
- Pour cela elle assure l'écoute permanente sur les réseaux téléphoniques qui lui sont attribués, ou par d'autres voies de communication.
- Article 3
Secret
- Toute personne appartenant ou ayant appartenu à l'AVMT est tenue de garantir l'anonymat des répondant-e-s et le secret des conversations (secret professionnel).
- Les problèmes posés par les appelant-e-s ne peuvent être discutés qu'au sein de l'AVMT, et dans le seul but d'y apporter une solution.
- Article 4
Discrétion
- Chacun-e est tenu-e à la plus grande discrétion en ce qui concerne son appartenance actuelle ou passée à l'AVMT. Le statut de répondant-e est subordonné au principe de l'anonymat.
- Toute communication au sein de l'AVMT se fait dans le respect des principes du secret et de la discrétion.
- Article 5
Ressources
- Les ressources de l'AVMT proviennent de dons, legs et subventions diverses.
- Article 6
Responsabilité
- Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.
L'AVMT n'est tenue que sur sa fortune sociale à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Article 7
Représentation

L'AVMT est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'un-e autre membre du Comité.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 8
Membres ordinaires

Sont membres à part entière de l'AVMT :

- Les répondant-e-s
- La directrice ou le directeur de Poste
- Les membres de la Commission Technique
- Les membres du Comité.

La liste des membres appartient à l'AVMT, elle est strictement confidentielle.

Les membres du Comité et de la Commission Technique ainsi que la directrice ou le directeur de Poste peuvent apparaître officiellement es qualité.

Article 9
Membres à titre consultatif

Sont membres de l'AVMT à titre consultatif

- Les ancien-ne-s membres qui en expriment le désir par écrit.
- Toute personne (physique ou morale) agréée par l'Assemblée Générale.

Article 10
Admission des répondant-e-s

Après la formation, les répondant-e-s sont nommé-e-s par le Comité.

Article 11
Démission

Les membres qui désirent quitter l'AVMT annoncent leur départ au Comité par écrit.

Le départ est annoncé avec un préavis d'un mois, sous réserve de circonstances particulières.

Article 12
Exclusion

L'exclusion d'un-e membre est notifiée par le Comité à l'intéressé-e sous pli recommandé et avec indication des motifs. L'intéressé-e doit avoir été entendu-e au préalable.

Le recours à l'AG est réservé.

La violation du secret est un motif absolu d'exclusion.

CHAPITRE III ORGANISATION GENERALE

A. REpondant-e-s

Article 13
Communication
Formation et tâches

Chaque instance de l'AVMT est à l'écoute des répondant-e-s et pratique à leur égard une communication ouverte et participative.

Les répondant-e-s suivent une formation adéquate agréée par la Commission Technique.

Ils/Elles s'organisent sous la responsabilité et l'autorité de la directrice ou du directeur de Poste.

Ils/Elles ont pour tâche d'assurer l'écoute conformément au but de l'AVMT.

B. ORGANISATION

Article 14 Organisation

Les organes de la société sont :

- La directrice ou le directeur de Poste
- La Commission Technique
- Le Comité
- L'Assemblée générale
- L'organe de révision des comptes.

C. DIRECTION DE POSTE

Article 15 Nomination et tâches

La directrice ou le directeur de Poste est engagé-e par le Comité.

La directrice ou le directeur de Poste doit, à tout le moins, suivre ou avoir suivi la formation de répondant-e.

Les conditions de son engagement font l'objet d'un contrat passé avec le Comité qui établit également son cahier des charges.

Elle/Il est chargé-e de l'application du programme de formation.

Elle/Il organise le travail des répondant-e-s en tenant compte des disponibilités de chacun-e.

Le cahier des charges fixe les autres tâches de la directrice ou du directeur de Poste.

D. COMMISSION TECHNIQUE

Article 16 Composition

La Commission Technique se compose de 4 membres au moins choisi-e-s pour leurs compétences (par exemple : théologien-ne, psychologue, juriste etc.) comprenant un-e répondant-e actif/active. Ils sont nommés par le Comité pour une période de 3 ans.

Ce mandat est renouvelable.

La directrice ou le directeur de Poste en fait partie de droit avec voix consultative.

Article 17 Tâches et révocation

La Commission Technique s'organise elle-même.

Elle élabore le programme de formation de base et de formation continue des répondant-e-s.

Le cahier des charges fixe les autres tâches de la Commission technique.

En cas de révocation d'un-e membre de la Commission Technique, l'organe compétent pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais, en appliquant la procédure ordinaire par analogie.

Demeure réservé l'art. 28.

E. COMITE

Article 18 Nomination

L'AVMT est dirigée par un comité composé selon les critères ZEWO, de cinq membres au moins, comprenant un-e répondant-e actif/active, auquel/à laquelle est adjoint-e la directrice ou le directeur de Poste avec voix consultative.

Les membres du Comité sont élu-e-s par l'AG pour une période de trois ans ; ils/elles sont rééligibles.

Article 19 Organisation

Le/La président-e du Comité est élu-e par l'AG.

Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Il entre en fonction après la clôture de l'AG qui l'a élu.

Le Comité se réunit à la demande du/de la président-e, de la majorité de ses membres ou encore d'un-e membre de l'organe de révision.

Le Comité peut valablement décider si trois membres au moins, avec voix délibératives, sont réuni-e-s.

Dans la règle le Comité décide à la majorité des membres présent-e-s.

Il est tenu procès-verbal de toute décision du Comité, signé par son auteur-e et par le/la président-e de l'AVMT.

Article 20 Attributions

Le Comité a toutes les attributions qui n'ont pas été déléguées à tout autre organe, en particulier :

- Administrer l'association
- Représenter l'association face aux tiers
- Convoquer et diriger l'Assemblée générale
- Gérer les fonds de l'association
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- Édicter des règlements et des directives
- Nommer et révoquer la directrice ou le directeur de Poste et les membres de la Commission Technique
- Nommer les répondant-e-s
- Décider l'exclusion des membres de l'AVMT à la majorité des 2/3 de tou-te-s les membres du Comité, sous réserve de recours à l'AG.

Lors de chaque Assemblée générale (AG) ordinaire, il rend un rapport sur l'activité de l'AVMT.

Il informe les donateurs et donatrices des activités de l'AVMT.

Il tient à jour l'état nominatif des membres, ainsi que l'état des donateurs et donatrices.

F. ASSEMBLEE GENERALE

- Article 21
Principe
- L'AG est le pouvoir suprême de l'AVMT et se réunit chaque année au moins une fois en AG ordinaire.
- L'AG se compose de tous les membres de l'AVMT. Seul-e-s les membres ordinaires ont voix délibérative.
- L'AG est dirigée par le/la président-e du Comité ou son/sa vice-président-e.
- Article 22
AG extraordinaire
- Une AG extraordinaire se tiendra :
- Sur demande écrite, indiquant l'ordre du jour, d'un cinquième des membres ordinaires
 - Sur convocation du Comité, lorsqu'il en a des motifs sérieux.
- Article 23
Convocation
- La convocation à toute AG se fait par l'entremise du Comité. Elle doit parvenir au moins 15 jours à l'avance, par écrit, et indiquer le lieu, la date et l'ordre du jour.
- Article 24
Ordre du jour
- L'ordre du jour de l'AG ordinaire comporte toujours les objets suivants :
- a. Approbation du procès-verbal de la dernière AG ordinaire
 - b. Approbation du rapport du Comité
 - c. Décharge du comité
 - d. Cas échéant, nomination de l'organe de révision pour une durée de trois ans, renouvelable
 - e. Élection du Comité, cas échéant
 - f. Décisions
 - g. Divers
 - h. Mention de l'article 27 des statuts.
- Article 25
Compétences
- Les attributions de l'AG sont :
- a. Élection du Comité et de son/sa président-e
 - b. Révision des statuts
 - c. Modification du but social
 - d. Nomination de l'organe de révision
 - e. Dissolution volontaire de l'AVMT
 - f. Révocation des membres du Comité, de la directrice ou du directeur de Poste et des membres de la Commission Technique. En cas de révocation, l'organe compétent repourvoit dans les plus brefs délais les postes devenus vacants, en appliquant la procédure ordinaire par analogie. Demeure réservé l'art. 28.
- Article 26
Décisions et Procès-verbal
- Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du Comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.
- Les décisions sont prises au scrutin ouvert. Sur requête d'un membre ordinaire les décisions sont prises au scrutin secret.

La majorité ordinaire se compte par rapport à tou-te-s les membres ordinaires présent-e-s.

Article 27
Majorité

Dans la règle les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s qui s'expriment.

Les décisions sur la révision des Statuts et la dissolution de l'AVMT appartiennent exclusivement à l'AG, elles sont prises à la majorité des 2/3 de tou-te-s les membres ordinaires présent-e-s.

La modification du but social est décidée à la majorité des 2/3 de tou-te-s les membres ordinaires de l'AVMT, sous réserve de l'art. 74 CCS.

Demeure réservé l'art. 68 CCS.

Article 28
Décisions
dérogatoires

L'AG peut toujours, à la majorité ordinaire, déroger à une décision du Comité.

Article 29
Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur-e ainsi que par le/la président-e de l'association.

G. ORGANE DE REVISION

Article 30
Attributions

La comptabilité et les comptes annuels doivent être vérifiés par une instance indépendante et habilitée (organe de révision ou au moins deux réviseurs comptables).

L'organe de révision vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'organe de révision confirme dans son rapport relatif aux comptes annuels que les « Swiss GAAP RPC » et les dispositions de la ZEWO à contrôler, ont bien été observées.

CHAPITRE IV DISSOLUTION

Article 31
Dissolution
volontaire

La dissolution volontaire de l'AVMT est de la compétence exclusive de l'AG.

Article 32
Liquidation

Quelle que soit la raison de la dissolution, l'AVMT est liquidée par les soins du Comité.

Article 33
Biens

La fortune de l'AVMT dissoute est obligatoirement affectée à un but d'entraide.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 34
Litige et for

Tout litige au sein de l'AVMT est liquidé par le Comité.

L'AG désigne les personnes qui régleront les différends lorsque deux membres au moins du Comité sont impliqué-e-s.

Le for de tout litige pour lequel l'AVMT est impliquée est au siège de l'AVMT.

Article 35
Règles subsidiaires


Les dispositions des articles 60 ss. CCS s'appliquent à titre subsidiaire à tout problème non résolu par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association valaisanne de la Main Tendue en date du 31 mars 2025 pour entrer immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux du 28 mars 2022.

Pour l'Association valaisanne de la Main Tendue

La présidente



Patricia Lorenz

Le vice-président



Olivier Dériaz